



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Concerne :

plainte relative aux exigences linguistiques pour une offre d'emploi à la bibliothèque de Forest

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la bibliothèque de Forest exige la connaissance d'autres langues que le néerlandais, en l'occurrence, le français, dans le cadre d'une offre d'emploi pour une fonction de bibliothécaire de la jeunesse.

Les lettres du 19 octobre 2022 et du 21 novembre 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La bibliothèque de Forest est un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La bibliothèque de Forest est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements ont l'activité culturelle intéressent exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région.

Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil du candidat : « La connaissance du français est un atout. »

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte pour l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE